



**LA LETTRE HEBDOMADAIRE  
DE DEBORAH**

Publié par **פרחי שושנים**  
**PIRKHE CHOCHANIM**  
Une réalisation de  
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par  
**RABBI DOVID  
OSTROFF chelita**  
développés par le groupe  
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



**Chabbath 'Hayé Sarah**  
**5765**

6 Novembre 2004  
Volume III – Lettre 5  
22 'Hechvan 5765

## Hil'hoth Chabbath

### Peut-on se nettoyer les ongles le Chabbath ?

De la saleté peut apparaître sous les ongles, leur donnant un aspect repoussant. Dans ce cas, il n'y a évidemment aucune interdiction de se les nettoyer le *Chabbath*; mais il faut toutefois être vigilant à ne pas gratter trop profondément sous l'ongle, ce qui pourrait poser un problème de גזוז (tondre) <sup>1</sup>.

Comme nous le savons, les mains et les ongles doivent être propres quand on se lave les mains avant de consommer du pain et si nécessaire, on pourra utiliser un cure-dent en bois pour retirer la saleté, sans gratter l'ongle.

### Peut-on enlever un morceau d'ongle partiellement arraché ?

Nous avons appris que retirer un ongle est assimilé à la *mela'ba* de גזוז (tondre). <sup>2</sup> La *hala'ba* varie selon que l'ongle est déjà plus ou moins détaché.

Si une petite partie de l'ongle est détachée, la règle est la même que pour un ongle intact qui ne peut être enlevé. Si par contre, la majeure partie de l'ongle est déjà détachée, il est considéré *mideoraïtha* (d'après la Torah) comme totalement détaché, mais *midéranaban* (d'après les autorités rabbiniques), il ne peut être alors enlevé (à la main ou avec les dents) que s'il provoque une gêne. Cette tolérance provient du fait que 'Hazzal (nos Sages) n'ont pas institué de *gezeira* (décret) dans des circonstances qui provoquent de la gêne. <sup>3</sup>

### Une femme peut-elle se retirer le vernis à ongles le Chabbath ?

On ne peut assimiler l'action de retirer du vernis à ongle au simple nettoyage d'un ongle sale. Le problème dans ce cas est que généralement, on enlève le vernis à ongles pour pouvoir en remettre une couche fraîche, ce qui conduit au problème "d'effacer dans le but de repeindre", qui peut être un *issour deoraïtha* (interdiction de la Torah). On pourrait objecter qu'habituellement, une femme ne retire son vernis que s'il a commencé à s'effriter ou à s'abîmer. Cependant, cette action le *Chabbath* n'est pas assimilée à *mekalkel* (détruire ou abîmer), ce qui ne serait qu'une interdiction *derabanan*, <sup>4</sup> car dans notre cas, les ongles sont bien nettoyés dans le but d'être revernis.

### Comment une femme doit-elle se laver les mains avant de consommer du pain Chabbath, si son vernis à ongles s'effrite ?

Cette importante question correspond à une situation caractéristique de *makpidah*, qui signifie que toute substance non désirée se trouvant sur les mains constitue une חציצה (barrière) entre les mains et l'eau, ce qui invalide la נטילת ידיים (ablution des mains avant de manger du pain). <sup>5</sup>

Cela est semblable à n'importe quelle impureté sur les mains qui doit être nettoyée avant l'ablution précédant la consommation du pain. Bien que l'on puisse enlever une saleté 'normale' de ses mains le *Chabbath* avant נטילת ידיים, le cas du vernis est beaucoup plus problématique, comme expliqué plus haut. Il convient donc de s'assurer, avant *Chabbath*, que les ongles sont soit correctement vernis, soit propres.

### Est-il permis d'arracher une croûte le Chabbath ?

Le *Choul'han Aron'h* permet d'enlever des croûtes le *Chabbath*. Le קצות השלחן<sup>6</sup> explique que, dans la mesure où les croûtes sont destinées à tomber d'elles mêmes, elles sont moins contraignantes vis à vis de la *bala'ha* que la peau qui pèle (cuticules) et peuvent donc être enlevées, même quand elles ne causent aucune gêne. Par contre, il faut être attentif à ne pas retirer de croûte qui pourrait provoquer un saignement, car cela est interdit.<sup>7</sup>

### Peut-on retirer ou couper une verrue ?

Les verrues font partie de la peau et ne peuvent donc être ni retirées ni coupées le *Chabbath*.<sup>8</sup> Elles suivent la même règle que les simples morceaux de peaux qui ne peuvent être ni retirés ni arrachés.

### Une fille peut-elle se tresser les cheveux le Chabbath ?

Sans évoquer l'interdiction de s'arracher les cheveux le *Chabbath*, qui est assimilée à גוזז (tondre), la confection de tresses ou de nattes pose problème le *Chabbath*. *Hazal* (nos Sages) l'ont assimilée à la *mela'ha* de *Bonéh*. Ils l'ont appris du fait que *Hachem* a présenté *Hava* (Eve) à *Adam Harichon* avec les cheveux tressés, comme il est dit וַיַּבֵּן אֶת הַצֵּלַע (Il a fabriqué le *Tzela*). Néanmoins, ce n'est qu'un *issour derabanan*, puisqu'il ne fait que ressembler à *Bonéh*.<sup>9</sup>

Une fille ne pourra pas davantage se défaire les tresses parce que ce serait assimilé à un démontage (*Soter*).

[1] *Biour Hala'ha siman 161:1* ה. הוא צריך"ד Chemirath Chabbath Kehil'hata 14:56

[2] Dans la Lettre précédente nous avons vu que d'après *Tossefoth*, se couper les ongles n'est un *issour deoraita* que si on a besoin des ongles tandis que pour le *Riva'h* l'embellissement est aussi un *issour deoraita*.

[3] *Siman 328:31 & Michna Beroura 95-96*

[4] Voir le ד הערה עט"תיקונים ומילואים פי

[5] *Siman 161:1*

[6] *Rabbi 'Haim Naéh* ב"ש סקכ"ד בבדה"ו סי"קל' סי

[7] *Chemirath Chabbath Kehil'hata 35:31*

[8] *Siman 340:2*

[9] *Siman 303:26 & Chemirath Chabbath Kehil'hata 14:52*

### Sujets de réflexion

Combien de lettres doit on effacer avant d'être passible d'apporter un korban (sacrifice)?

Si deux lettres se touchent dans un Sefer Torah, peut-on effacer le point de contact ?

Réponses la semaine prochaine

### Un mot sur la Paracha *'Hayé Sarah*

Avraham *Avinou*, l'exemple même du *'hessed* (de la bonté), cherchait une belle-fille de même nature. "Nous faisons très souvent du *'hessed* en jugeant en même temps" affirme *Rav Pinkus zatsal*, c'est-à-dire que nous jugeons une personne qui demande la charité en évaluant que celle-ci mérite tant alors que celle-là mérite tant.

Avraham ne jugeait pas. Il nourrissait ses invités au maximum, sans aucune réserve. Même quand ses hôtes n'étaient que de simples voyageurs étrangers, il les traitait comme des rois.

*Rivka* (Rébecca), comme son futur beau-père, ne porta pas de jugement sur *Eliezer* et ne s'arrêta pas au fait qu'il disposait de serviteurs tout à fait à même de puiser de l'eau pour ses besoins. Au contraire, elle fit du *'hessed* jusqu'au maximum de ses possibilités. La fillette de 3 ans puisa de l'eau pour *Eliezer* et pour ses chameaux sans aucune restriction.

C'est une attitude qui doit nous inspirer. Atteindre leur niveau semble impossible, mais au moins savons nous quelle est la direction à prendre.

### A la mémoire de Beillo bass Méir LEMMEL (27 'Hechvan)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: [deborah-guitel@club-internet.fr](mailto:deborah-guitel@club-internet.fr)

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**